

Septembre 2011 / N°86

DES COURRIELS "TRES" PRIVÉS NE JUSTIFIENT PAS UN LICENCIEMENT

La Chambre sociale de la Cour de cassation dans un arrêt du 5 juillet 2011, vient de décider qu'un message envoyé par un salarié, avec sa messagerie professionnelle, au temps et lieu de travail, mais sans rapport avec son activité professionnelle ne pouvait être retenu au soutien d'une procédure disciplinaire.

Rappelons à ce titre, que la Haute juridiction considère que les courriers adressés par le salarié à l'aide de l'ordinateur professionnel, sont présumés avoir un caractère professionnel, à moins qu'ils n'aient été identifiés comme personnels. Ainsi, l'employeur peut y avoir accès (même en l'absence du salarié) et donc s'en prévaloir pour sanctionner le salarié.

En l'espèce, il s'agissait d'un salarié cadre supérieur, entretenant une correspondance intime avec une salariée de l'entreprise. Celui-ci a été licencié pour avoir conservé, dans sa messagerie professionnelle, des messages à caractère érotique (dont des photos).

Tout d'abord, les juges rappellent que "si l'employeur peut toujours consulter les fichiers qui n'ont pas été identifiés comme personnels par le salarié, il ne peut les utiliser pour le sanctionner s'ils s'avèrent, après ouverture qu'ils relèvent de sa vie privée". Ainsi, la Haute juridiction confirme la possibilité pour l'employeur d'ouvrir les messages du salarié, ceux-ci étant présumés avoir un caractère professionnel. Mais, s'ils ont un contenu privé, ils ne pourront être utilisés pour sanctionner le salarié. En revanche, si les messages ont un lien avec l'activité professionnelle, c'est une toute autre histoire : la Chambre sociale de la Cour de cassation, dans un arrêt du 2 février 2011 a ainsi approuvé le licenciement d'un salarié qui échangeait des courriels provocateurs avec un autre salarié de l'entreprise ou encore dans un

arrêt du même jour, a approuvé le licenciement d'un salarié qui envoyait des courriels d'insultes envers sa hiérarchie.

Mais attention, la quantité des échanges doit rester raisonnable. En effet, les juges ont tout de même souligné que reste fautif l'envoi d'un nombre de mails personnels important affectant le trafic normal des mails professionnels.

Dans le cas d'espèce, s'agissant des photos érotiques envoyées ou réceptionnées, la Cour de cassation a décidé que le fait de les conserver, sans les enregistrer ni les diffuser, ne constitue pas un usage abusif de l'outil professionnel.

LES CADRES SURMENÉS

Les cadres ne s'attendent pas à des améliorations concrètes au sein de leur entreprise, selon « Barocadres », enquête de l'APEC réalisé en mai 2011 auprès de 1 000 cadres du secteur privé et publié cet été. En effet, 36% d'entre eux pensent que leurs conditions de travail ne s'amélioreront pas dans les douze prochains mois, contre 29% ayant une opinion positive sur le sujet.

S'ils estiment toujours jouer un " rôle moteur " dans leur entreprise, beaucoup considèrent désormais que " les décisions en matière de stratégie leur échappent ".

Cette problématique des conditions de travail, n'est pas sans rappeler le retentissant arrêt de la Chambre sociale de la Cour de cassation du 29 juin 2011, concernant les conditions de validité du forfait-jours. Pour statuer et ainsi valider ou non le forfait-jours du salarié, la Haute juridiction, s'est attachée à déterminer si l'accord collectif l'encadrant comportait des modalités précises de suivi de l'activité, de façon à ce que la charge de travail puisse être mesurée et régulièrement vérifiée.

Pour les juges, dans le cas d'espèce, l'accord collectif était certes conforme aux exigences susvisées, mais

l'employeur ne le respectait pas dans les faits: le forfait -jours a donc été invalidé.

La question des conditions de travail semble ainsi, progressivement, entrer parmi les préoccupations des magistrats et l'UGICA-CFTC s'en félicite.

ASSOCIATION AGIRC-APEC POUR ACCOMPAGNER LES CADRES AU CHOMAGE DE LONGUE DUREE

L'Association Pour l'Emploi des Cadres (APEC) et l'Association Générale des Institutions de Retraite des Cadres (AGIRC) s'associent pour mettre en place une nouvelle offre de service de l'APEC en faveur des cadres demandeurs d'emploi de longue durée.

Cette nouvelle offre de prestation d'accompagnement et de soutien sera effective en 2012. Le but est de « lever certaines difficultés psycho-sociales et économiques et ainsi créer les conditions favorables pour la recherche d'un emploi » indique l'AGIRC, soulignant « l'intérêt social » de ce partenariat.

Cet accompagnement renforcé sera d'une durée de 4 mois. Tout ressortissant des institutions de retraite des cadres partenaires du dispositif, se trouvant dans une situation de recherche d'un emploi de longue durée (minimum 12 mois d'inscription à Pôle emploi), pourra en bénéficier.

Il sera repéré par un consultant de l'APEC selon plusieurs critères psycho-sociaux et économiques » : durée de la période de chômage, parcours professionnel, état de santé, isolement...

200 cadres pourront en bénéficier en 2012, pour un coût estimé entre 3 000 et 4 000 euros par personne accompagnée, son financement étant pris en charge par les institutions volontaires de l'AGIRC.

UN NOUVEAU PRESIDENT POUR LA CHAMBRE SOCIALE DE LA COUR DE CASSATION

La nomination d'Alain LACABARATS, en qualité de Président de la Chambre sociale de la Cour de cassation, sera annoncée lors de l'audience solennelle de rentrée prévue le 9

septembre 2011. Il remplace ainsi Evelyne COLLOMP, partie en retraite en juillet.

Depuis janvier 2009, il occupait la présidence de la troisième Chambre civile de la Cour de cassation, en charge des questions immobilières.

LANCEMENT D'UNE ETUDE SUR LE TELETRAVAIL

Pour assurer une "plus large diffusion du télétravail", Eric Besson, ministre chargé de l'industrie, de l'énergie et de l'économie numérique, a décidé de lancer une étude sur la pratique du télétravail dans des grandes entreprises.

L'objectif de cette étude est triple : analyser la variété des situations de travail à distance, repérer et valoriser les meilleures pratiques et identifier les facteurs de succès.

De l'aveu même du ministre, malgré les avantages que le télétravail peut apporter pour les salariés, il est également susceptible de donner lieu à une dépendance relative, être responsable d'un manque de coupure entre vie professionnelle et vie privée. Les résultats de cette étude sont annoncés pour fin 2011.

Il s'agira dans un premier temps d'analyser la situation actuelle du télétravail puis, dans un second temps, de réaliser une prospection sur la façon dont la méthode de travail va évoluer dans une dizaine d'années.

Le taux de télétravailleurs dans la population active française est estimé à 9% en 2010, contre près de 18% en moyenne en Europe. Dans le peloton de tête on trouve la Finlande (32,9%), suivi par la Belgique (30,6%).

Parallèlement, notons que le député de Lozère, Pierre MOREL-A-L'HUISSIER, mandaté par le ministre de la fonction publique, François SAUVADET, rendra un rapport sur les perspectives de développement du télétravail dans la fonction publique le 15 septembre.